

Lettre de Jacques Lacan à Madame J. Roudinesco publié dans « La scission de 1953 » (Supplément à Ornicar ?), 1976, n° 7, pp. 76-80.

⁽⁷⁶⁾Ce 24 mai, fête de la Pentecôte 1953

Chère Madame,

La lettre ouverte que vous nous adressez conjointement au docteur Nacht et à moi-même en votre nom et au nom des candidats pose sur le sens des engagements qu'on vous demande, c'est-à-dire sur les statuts du nouvel Institut et sur son règlement intérieur, quelques questions.

La réplique immédiate du docteur Nacht en pose une autre qui lui paraît valoir de passer avant tout, celle du droit qui m'autorise à recevoir votre lettre en même temps que lui, point, vous dit-il, qu'avec un peu plus de patience vous eussiez pu résoudre sans son aide comme étant une incongruité dont vous vous seriez ainsi évité le faux-pas.

Et me voici moi-même conduit à joindre à ma réponse la question de savoir à quel titre je vous la donne, et quelle sorte d'état vous pourrez en faire auprès de ceux qui vous ont prise comme interprète.

La tâche qui m'incombe ainsi pourrait paraître effrayante s'il n'était évident que toutes ces questions sont si solidaires que les réponses à y donner ne peuvent être qu'une : et c'est si vrai que la réponse du docteur Nacht dans sa simplicité est d'une clarté sans équivoque à qui sait l'entendre, et ne laisserait ouverte que la question dernière des relations humaines entre l'Institut et les candidats, si le commentaire public dont il l'a accompagné à votre usage ne l'avait elle aussi tranchée dans l'opinion de tous.

J'y prendrai donc mon départ et remarquerai que personne sans doute n'eut trouvé à redire à cette codestination, si s'adressant seulement à nos personnes cette lettre les eut associées en cet hommage de votre reconnaissance dont nous devons nous sentir grandement honorés, – voire si vous n'y eussiez pris d'autre appui que de symboles du grand effort de tous pour la réanimation de notre société après la guerre, en tant qu'il aboutit au moment où nous vivons.

C'est donc seulement aux titres respectifs de Directeur de l'Institut et de Président de la Société que vous ne pouvez nous rejoindre, comme le docteur Nacht vous le fait observer, en vous renvoyant à ⁽⁷⁷⁾un communiqué dont les termes saisissants ne sont passés inaperçus d'aucun des membres de la Société quand, en même temps que tous les lecteurs de la presse médicale, ils en ont pu prendre connaissance.

Le docteur Nacht est au reste, pour vous en faire sentir la portée, mieux placé que personne, puisque dès l'origine, c'est-à-dire dès que le moment tant de fois reculé, de donner à notre mouvement l'Institut dont l'exigence s'était fait sentir toujours croissante au cours des années de sa longue présidence, lui fût apparu, au terme échu de celle-ci comme enfin venue, ce fut dans la forme même dudit communiqué qu'il posa le principe de la nouvelle fondation : renvoyer la Société à ses occupations scientifiques et reporter sur l'Institut, avec le crédit qu'elle s'était acquise dans ses fonctions d'enseignement, les créances que les candidats, en contrepartie des engagements qu'ils avaient pris, avaient sur elle.

Le docteur Nacht vous a dit qu'il s'agissait des mêmes personnes en même temps qu'il vous démontrait le contraire. Vous avez déclaré n'y rien comprendre. C'est donc qu'il y a là quelque maladresse, que je vais tâcher d'éclaircir pour vous à sa place.

Pour ce faire, je rendrai d'abord hommage au courage avec lequel il s'est proposé lui-même pour la charge de diriger le nouvel organisme, sûr de l'assentiment de tous, non moins qu'au choix qu'il a su faire parmi ses élèves les plus distingués de ceux qui devaient le secourir dans la tâche, toute de tact et de discrétion infinie, de valider pour chacun les

efforts acquis dans l'ancienne perspective et de faire valoir aux yeux de tous les promesses offertes par la nouvelle. Rien, vous le savez, n'est venu démentir le bien-fondé de ce choix.

Aussi bien puis-je témoigner que du côté des étudiants tout leur était favorable, mille propos émouvants me rappellent que l'annonce du nouvel Institut fut accueilli par eux dans un mouvement d'immense espoir, et si leurs exigences de principe furent parmi nous une source de débats, l'écho confus qu'ils en eurent ne provoquait chez eux qu'une réprobation attristée.

Ne croyez pas que ces débats nous retinrent longtemps. Si violemment qu'ils nous aient agités, nous voulions aboutir et les statuts furent acceptés de tous aux termes d'un véritable gentleman agreement, sûrs que nous étions que l'avenir se chargerait de concilier en les dépassant nos divergences formelles. Ils furent votés dans les délais mêmes que nous avait imposés notre directeur, soit aux ides de janvier, date traditionnelle pour le renouvellement du bureau de la société.

Nous voici aux calendes de juin. Des besoins de mise en place sans doute capitaux à satisfaire avant tout autre, semblent avoir retardé ⁽⁷⁸⁾ le soin de donner forme à cette bonne volonté générale. Cependant des communications du secrétariat général parvenaient aux élèves, leur donnant l'idée que de profonds remaniements s'opéraient dans ce qu'ils pensaient devoir être conservé dans les nouveaux statuts, dont au reste ils s'étaient jusque là fort peu inquiétés, des formes auparavant en vigueur.

Ainsi, malgré la confiance que ces candidats font à leur maître et dont vous pouvez témoigner par la réunion de dimanche dernier qu'elle n'a pas fléchi, mais plutôt tremble de faillir aux formes du respect, malgré cette réserve de leurs pensées qui se traduit dans la mesure de leur propos, un malaise grandissant les gagnait, auquel vous avez su dans la patience et dans le calme donner sa représentation et sa voix. Qu'est-ce à dire ?

Je n'aurai là-dessus rien à dire, étant membre d'un Conseil dont je suis solidaire, si le bon vouloir du directeur ne devait faire que lorsque vous recevrez cette lettre les candidats auront pu prendre connaissance, sur place, dit-on, des statuts.

Dès lors, c'est comme membre de la Société de Psychanalyse que je vous ferai sur la structure de ces statuts une communication scientifique, n'exerçant mes droits de Président qu'à vous autoriser, si vous le jugez bon, à la transmettre aux candidats, disons à titre d'invités à cette séance extraordinaire.

Les statuts étant supposés connus, je m'en tiendrai à démontrer le résultat nécessaire qui ressort de leur seul examen quant au fonctionnement de l'organisme qu'ils régissent.

J'entends ceci, quels que doivent être la bonne ou la mauvaise volonté, l'objectivité ou le parti pris des personnes. Car vous verrez que ces statuts sont tels que les intentions individuelles s'avéreront négligeables au regard de la portée écrasante des déterminations de nombre auxquelles ils se réduisent en réalité. Je commence ma démonstration.

Le propre de toute assemblée délibérante est de manifester ses décisions par des votes.

Soit un conseil d'administration. Certaines questions sont de son ressort : proposition de modification des statuts par exemple, élaboration d'un règlement intérieur. Prennent part au vote tous ceux qui y ont voix délibérative.

Supposons que ce conseil se compose de deux organismes, appelons-les comités de direction et commission de l'enseignement. Chacun d'eux fonctionne seul pour les questions qui lui sont propres. Le premier par exemple pour l'élaboration des programmes, voire le ⁽⁷⁹⁾ choix des professeurs, le second pour l'admission des candidats aux diverses étapes de leur cursus, voire la doctrine de l'enseignement, sans exclure qu'ils aient à en référer l'un à l'avis de l'autre. Il est clair que l'ordre de leur vote respectif ne sera pas le même s'ils votent chacun selon leurs attributions ou s'ils votent confondus.

Plus sera fréquent l'exercice qu'ils feront de leur fonction spéciale – et d'autant plus qu'ils auront à en coordonner les décisions –, plus ces organismes gagneront en cohérence. La dominance pourtant qui pourra en résulter d'un groupe sur l'autre ne peut être estimée au seul fait de sa supériorité numérique. La nature même de ces fonctions, consultative par

exemple ou doctrinale, peut faire que le groupe le plus nombreux vote toujours d'une façon plus divisée que le groupe le plus réduit, surtout si ce dernier est formé à des fonctions de décision ou d'administration. Si ce dernier constitue le bureau du conseil et par conséquent à l'initiative non seulement de sa convocation, mais de son ordre du jour, si le directeur seul peut faire passer au vote sur une motion proposée, s'il a en cas de partage voix prépondérante, vous sentez bien que le calcul des résultats moyens des votes en conseil est un problème très difficile à seulement le poser. Rassurez-vous, je ne vous ai rien annoncé de tel. Les statuts de l'Institut nous font grâce des embarras théoriques que nous aurions rencontrés à vouloir prédire les effets d'une telle structure. Celle qu'ils nous montrent, bien au contraire, s'offre à nos prises sans ambages, étant réduite, pour l'agrément momentané de notre esprit, à la dernière simplicité. Du moins en est-il ainsi grâce à une révision où nous fûmes conviés comme à une pure formalité et devant mettre la dernière main à des clauses de style faites pour le rendre impeccable au regard de la loi : un génie veillait qui grâce à quelques propositions dont la surprise rendit l'intromission preste et facile, fit venir au jour la forme d'une élégance suprême que voici.

Le conseil d'administration comprend d'une part le Comité de direction composé de quatre membres, soit un directeur élu par l'assemblée générale, deux secrétaires dits scientifiques choisis par lui et qu'elle confirme, un secrétaire administratif qui ne doit rien à l'assemblée. Les trois premiers ont de droit voix délibérative au conseil, le quatrième par une disposition qui ne saurait qu'avoir été voulue pour mettre une note originale dans des statuts qui peut-être auraient été trop loin dans l'impeccable, peut devenir, quoique non élu par l'assemblée et même choisi hors de son sein, membre votant au comité et au conseil s'il vient à rentrer en celle-ci au cours de son exercice. Nous pouvons lire d'autre part que la commission de l'enseignement ⁽⁸⁰⁾ comprend six membres, renouvelés par tiers tous les deux ans au vote de l'assemblée, auxquels sont adjoints de droit le président de la société dont entre nous la présence ici apparaît à la lumière des principes qu'on vous a rappelés, comme un vestige, *les deux secrétaires dits scientifiques qui siègent au comité de direction*, plus les présidents d'honneur de la société, autre étrangeté sans doute, mais qui se comprend par le fait que cette catégorie réduite depuis l'origine de la société à un exemplaire unique, devait être honorée en la personne qui l'incarne, ne serait-ce que pour les services éminents que celle-ci a rendus au comité par ses propositions dans l'élaboration de la forme impeccable des statuts, et enfin le directeur de l'Institut qui désormais conjoint dans ses pouvoirs statutaires la direction du comité et la présidence de cette commission de onze membres où il aura l'initiative des ordres du jour et des votes avec voix prépondérante en cas de partage. Nous voyons donc qu'il n'y a actuellement aucune différence autre que celle des questions traitées et qui le seront désormais à la suite entre le conseil d'administration et la commission de l'enseignement.

Pour que tous comprennent la portée de cette disposition, il faudrait qu'il y eut à l'usage du grand public un petit manuel concentrant les notions acquises quant au calcul...

(Le texte s'interrompt ici)